
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la
Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de
la responsabilité en navigation intérieure, faite à
Strasbourg le 27 septembre 2012**

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	20 juillet 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 septembre 2021

Préambule

La Convention de Strasbourg de 1988 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 1988) avait comme but de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes relatives à la limitation de la responsabilité en navigation intérieure mais n'était ouverte qu'aux états riverains du Rhin et de la Moselle. La révision de 2012 a pour but d'ouvrir la Convention à d'autres pays et d'actualiser les limites de cette responsabilité.

La présente Convention relève considérablement les limites de la responsabilité pour les dommages causés en navigation intérieure. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes et aux équipements est doublée par rapport à la CLNI 1988, et la responsabilité est également introduite pour certaines formes de dommages environnementaux.

En outre, la révision de 2012 étend également la portée territoriale du droit de la responsabilité, permettant une plus grande uniformité dans toute l'Europe.

Avis

Brupartners ne formule pas de remarque quant au contenu de l'avant-projet d'ordonnance.

*
* *
* *